

Arrêt

n° 351 655 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. SWERTS *loco* Me C. DETHIER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*;

ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, vous êtes né le xxx à Gniby, au Sénégal.

Vous quittez le Sénégal le 17 septembre 2024 pour la Côte d'Ivoire et le Ghana. Le 11 octobre 2024 vous prenez l'avion pour la Belgique et vous êtes intercepté par la police des frontières car en possession d'un faux-visa pour l'Espagne.

Vous introduisez une demande de protection internationale le jour-même à l'appui de laquelle vous invoquez une amitié avec un homosexuel et une homosexualité imputée.

Vous êtes entendu le 2 décembre 2024. Le 16 décembre 2024, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous n'introduisez pas de recours auprès du CCE.

Le 14 janvier 2025, toujours au centre fermé de Caricole, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Le 22 janvier 2025, le CGRA vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre

demande ultérieure en raison de l'absence de nouveaux éléments. Le 24 janvier 2025, votre avocate demande le retrait de la décision d'irrecevabilité puisque vous invoquez le fait d'être vous-même homosexuel à l'appui de cette deuxième demande. Votre avocate explique que vous vous êtes confié à votre médecin et elle joint l'attestation médicale en question dans son e-mail du 24 janvier. Votre avocate spécifie que sa demande est urgente car un rapatriement est prévu le 25 janvier 2025. Le jour même, la décision d'irrecevabilité est retirée par le CGRA.

Vous êtes entendu au centre de Caricole le 14 février 2025. Le 24 février 2025, le CGRA vous notifie une décision de recevabilité de votre demande.

Vous avez été libéré du centre fermé de Caricole en date du 25 février 2025 suite à une ordonnance de la Chambre du Conseil.

A l'appui de cette deuxième demande, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : un certificat médical du Dr [W.C.] daté du 24/12/2024 (document 1), une photo de vous lors de votre activité de ferrailleur au Sénégal (document 2), des factures dans le cadre de votre activité de ferrailleur (document 3), une vidéo de vous et [Ab.B.] au travail (document 4), deux vidéos du camion dans le cadre de votre activité de ferrailleur (document 5), une vidéo du t-shirt de votre activité de ferrailleur (document 6).

B. Motivation

D'emblée, relevons que vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 25 février 2025.

Avant tout chose, après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous déclarez être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. De par vos déclarations et de par votre passeport (cf. dossier administratif de la 1^{ière} demande, copie visible dans le rapport de police de Zaventem), le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire de ce pays, dans lequel il existe effectivement un risque de persécution pour les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vous n'avez pas laissé transparaître une impression de vécu concernant votre questionnement relatif à votre orientation sexuelle et le contexte dans lequel vous avez découvert que vous étiez attiré par les hommes. Vous manquez d'expliquer concrètement les circonstances de la découverte de votre orientation sexuelle alléguée. Si vous dites-vous être rendu compte à l'âge de 13 ans que vous aviez une attirance pour les garçons et avoir été certain de votre homosexualité à 18 ans, vous ne parvenez pas à expliquer concrètement de quelle manière vous en avez pris conscience. Vos réponses sont tout d'abord extrêmement vagues, vous dites-vous rendre compte de votre attirance à 13 ans lorsque vous jouez au foot ou à la lutte, que vous enlaçiez les autres garçons et que vous sentiez que quelque chose se passait (NEP, p.7). La question vous est reposée et vous dites que lorsque vous dormiez avec des garçons, vous les touchiez dans le lit (NEP, p.7). L'OP vous demande d'expliquer la situation qui vous fait prendre conscience de votre attirance à l'âge de 13 ans et vous répondez vaguement que vous étiez tout le temps excité, que vous aviez

tout le temps envie d'avoir des rapports « mais surtout avec les garçons » (NEP, p.7). Lorsque des questions vous sont posées concernant les événements à l'origine de votre prise de conscience de votre orientation homosexuelle, vous ne parvenez pas à donner un caractère circonstancié et un sentiment de vécu à vos déclarations, vous vous contentez de répéter à de multiples reprises que vous faisiez des jeux avec les autres garçons, que vous étiez tout le temps en érection, que vous n'arrêtiez pas de vous masturber en pensant aux hommes (NEP, p.8). Invité à dire qui est le premier garçon qui vous a attiré, vous dites qu'il s'agit d'[A.N.], un voisin avec qui vous avez grandi (NEP, p.8). A nouveau, le CGRA constate que, invité à expliquer de quelle manière vous vous rendez compte qu'il vous attire, vous répondez de manière stéréotypée que « avec [A.] je me sentais vraiment à l'aise, c'était la seule personne que je voyais et que j'avais envie de faire l'amour, j'étais tout le temps en érection » (NEP, p.8). Amené à expliquer de quelle manière vous vous rendez compte qu'il vous attire à l'âge de 13 ans alors que vous le connaissez depuis tout petit, vous répondez de manière très peu convaincante « Tout petit je n'ai jamais osé le lui dire, même à 13 ans je camouflais mes ressentis, je cachais, mais si j'étais en érection, j'essayais de tout faire pour me rapprocher de lui ou faire des gestes qui vont me libérer » (NEP, p.8). Lorsque la question vous est posée, vous ne parvenez toujours pas à donner une explication, vous dites « C'est un enfant que j'ai grandi dans le même quartier, l'amour je n'ose pas dire, c'était avec des faits et gestes, c'est quelque chose que tu ne peux pas dire, quand j'étais en érection, je faisais des gestes pour montrer des gestes que j'étais amoureux de lui mais je ne lui ai jamais dit » (NEP, p.8). A savoir comment vous vous êtes rendu compte que vous étiez amoureux d'[A.], vous ne répondez pas et vous dites que ça n'est pas seulement avec [A.], qu'étant plus jeune en jouant avec les autres garçons vous les caressiez, vous les enlaciez et vous leur donniez des coups de rein (NEP, p.9). Amener à expliquer la situation qui vous amène à être certain de votre orientation sexuelle homosexuelle à l'âge de 18 ans, vos propos sont vagues et invraisemblables. Vous expliquez que vos amis avaient des copines alors que vous, vous n'aviez pas d'intérêt pour les femmes et que cela suscitait le questionnement de votre entourage (NEP, p.8, 9). Il semble cependant très invraisemblable que suite aux taquineries de vos amis quant à votre possible impuissance, vous leur répondiez « essayons de faire ça ensemble, tu vas voir » (NEP, p.9). Notons que votre explication quant au fait que s'il s'agissait d'un homme qui vous disait ça et qu'il rigolait un peu, vous tentiez de l'enlacer, le toucher afin de lui « montrer que vous n'étiez pas impuissant » (NEP, p.9) est jugée tout aussi invraisemblable dans le contexte extrêmement homophobe du Sénégal.

Ensuite, quant à votre questionnement relatif à votre orientation sexuelle, vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent en rien de tenir pour établi le fait que vous ayez découvert une attirance pour les hommes et que vous vous soyez posé des questions à ce sujet. A savoir ce que vous pensez lorsque vous vous rendez compte de votre attirance pour [A.], vous répondez que vous étiez amoureux de lui mais que vous n'osiez pas lui dire, sans plus (NEP, p.9). Invité à expliquer ce que vous vous dites de votre orientation sexuelle à l'âge de 13 ans, vous dites « j'étais juste à la recherche de la découverte, avoir quelqu'un pour avoir des rapports et essayer de voir ce que ça va donner mais la nuit quand je dormais avec les garçons, je faisais exprès de les toucher, de dormir sur eux, que je faisais semblant de les toucher et que c'était juste pour me faire plaisir » (NEP, p.9). Amené à raconter la situation à partir de laquelle vous avez commencé à vous questionner sur votre orientation sexuelle pour la première fois, et vous répondez à nouveau que vous avez commencé à « avoir des ressentis d'homosexuel » à 13 ans, que vous vouliez avoir des rapports avec des garçons, que vous étiez en érection quand vous jouiez avec eux, que vous vouliez les caresser et de les enlacer (NEP, p.10). Vos propos concernant les questions que vous vous posiez, sont également très peu circonstanciés et répétitifs. Vous répondez que vous aviez tout le temps envie d'avoir des rapports avec des hommes, que vous n'osiez pas leur dire et que vous vous soulagiez vous-même (NEP, p.10). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez pensé en découvrant votre attirance pour les hommes alors que vous saviez que ça n'était pas accepté par la société, votre réponse très peu spécifique empêche de croire que vous ayez eu une telle réflexion.

Vous dites que vous avez toujours eu peur que les gens le découvrent, que vous le vivez en cachette, que si la gendarmerie t'arrête tu es emprisonné et personne ne vient te voir en prison (NEP, p.10). Questionné sur l'évolution de votre réflexion concernant votre orientation sexuelle entre vos 13 et vos 18 ans, vous dites « je l'ai vécu dans la peur, je n'avais pas le courage de le démontrer et entendre à tort et à travers les personnes âgées que c'est mal d'être homosexuel » (NEP, p.10). A savoir quel a été le déclic pour comprendre que vous étiez homosexuel, vous répondez que vous aviez tout le temps une attirance pour les hommes, que vous n'aviez pas de ressenti pour les femmes et que vous disiez tout le temps aux filles « vous êtes très dangereuses, même en rigolant avec vous vous pouvez accuser les hommes de viol » (NEP, p.10), ce qui convainc peu. Questionné sur ce que vous vous êtes dit lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous dites « je me disais c'est vrai je suis homosexuel mais comment faire pour avoir un homme, ça va être difficile » (NEP, p.10).

Par conséquent, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation homosexuelle, dans le contexte d'homophobie généralisé dans la société sénégalaise, se révèlent inconstantes, peu circonstanciées et

dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation homosexuelle est déjà largement compromise.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à la relation intime et romantique que vous déclarez avoir entretenue avec [Ab.B.] manquent singulièrement de consistance, de spécificité et de vraisemblance. Le Commissariat général estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime des liens que vous prétendez avoir entretenus avec ce dernier. Partant, votre vécu homosexuel ne peut pas être considéré comme crédible.

Tout d'abord, notons que vous évoquez votre rapprochement avec [Ab.] en des termes très vagues et invraisemblables et les circonstances du début de votre relation restent floues. Invité à expliquer de quelle manière [Ab.] est devenu votre petit-ami, vous expliquez que lors de sorties aux restaurants dans le cadre du travail, [Ab.] dormait chez vous (NEP, p.11). Il semble déjà complètement invraisemblable que vous le « touchiez » la nuit lorsque vous dormez avec lui alors que vous ne connaissez pas son orientation sexuelle (NEP, p.12). Il vous est demandé pour quelle raison vous le touchiez sans savoir s'il était homosexuel, vous répondez que vous aviez l'habitude de toucher les garçons (NEP, p.12). A savoir si vous avez eu peur de sa réaction lorsque vous avez eu ces gestes envers lui, vous répondez « j'essayais tout simplement, même pour une femme aussi il faut toujours essayer » (NEP, p.12). Une telle prise de risque semble complètement invraisemblable dans le contexte homophobe du Sénégal. Invité à décrire les gestes que vous aviez à son égard lorsque vous dormiez ensemble, vous expliquez que vous faisiez semblant de dormir, que vous ronfliez très fort, que vous le touchiez et que s'il disait quelque chose, vous disiez « pardon, je n'ai pas fait exprès » (NEP, p.12). A savoir comment vous avez compris qu'il était homosexuel, vous dites en avoir discuté (NEP, p.12). Vous expliquez qu'un jour vous lui dites que vous ne le voyez jamais avec des filles et qu'il vous avoue à ce moment-là être homosexuel, qu'il avait compris que vous l'étiez aussi à cause de vos gestes à son égard mais qu'il ne réagissait pas car vous étiez son patron (NEP, p.11-12). A savoir comment vous vous mettez en couple après cette discussion, force est de constater que vous ne parvenez pas à répondre. Vous dites « Il m'a posé la question que ça soit dans la plus grande discrétion, si c'est pas ça on risquera des ennuis, on sera traités de tous les noms et s'ils nous attrapent on sera mort et si tu meurs on ne t'enterre pas. C'était vraiment invivable très compliqué, t'as toujours des pensées qui survient » (NEP, p.12).

Par ailleurs, constatons que vos déclarations concernant la découverte de l'orientation sexuelle de votre partenaire sont invraisemblables et lacunaires. Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son homosexualité, et d'autant plus, a fortiori, lorsque celle-ci est largement condamnée par la société, le Commissariat général est en droit d'attendre des déclarations circonstanciées et vraisemblables à ce sujet. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous dites qu'[Ab.] a découvert son orientation sexuelle lors d'un passage en prison, après qu'il ait subi des abus sexuels de la part des autres détenus lors de son arrivée (NEP, p.11). Vous dites qu'il explique qu'au début c'était très difficile et très compliqué et qu'ensuite il s'est habitué (NEP, p.11). Vous ajoutez « ce qui l'a influencé pour être homosexuel, il voit que en prison c'est plus facile d'être homosexuel, il n'y a que des hommes, plutôt que d'avoir des relations avec des femmes » (NEP, p.11-12). Ajoutons que vous ne pouvez dire pour quelle raison il a été en prison, ni combien de temps, ni à quelle période de sa vie (NEP, p.14). Vous ne pouvez dire s'il était déjà marié lors de son emprisonnement (NEP, p.14). Vous ne parvenez pas non plus à expliquer de quelle manière il passe de ces abus sexuels en prison à la prise de conscience de son attirance pour les hommes. Vous vous contentez de répéter qu'il a subi ces abus et qu'il a reproduit la même chose sur les nouveaux arrivants en prison, sans plus (NEP, p.14). Lorsqu'il vous est demandé si [Ab.] est déjà sorti avec une femme, vous répondez que vous n'en savez rien, que vous ne l'avez jamais vu avec des femmes.

A savoir si vous lui avez posé la question, vous dites qu'il vous a dit qu'il avait envie de rester avec des femmes mais que son cœur ne le supportait pas (NEP, p.13). Remarquons que ça n'est que lorsque l'OP vous demande si [Ab.] était marié que vous mentionnez le fait qu'il était marié et qu'il avait une épouse et deux enfants (NEP, p.13). Amené à expliquer de quelle manière [Ab.] vivait le fait d'être marié avec une femme alors qu'il est homosexuel (NEP, p.13), votre réponse selon laquelle lorsque [Ab.] s'est marié vous ne le connaissiez pas ne convainc pas du tout (NEP, p.14). Vous ajoutez qu'il vous racontait ses problèmes avec son épouse et que vous lui donniez des conseils, que vous êtes homosexuel et que vous n'aviez pas envie d'avoir des rapports avec votre femme mais que vous le faisiez pour la rendre heureuse (NEP, p.14). Vous ne parvenez pas à expliquer comment [Ab.] vivait le fait d'être marié avec une femme et vos propos ne reflètent en rien le fait que vous ayez eu cette discussion avec lui.

Ensuite, notons vos propos peu circonstanciés et peu vraisemblables quant aux modalités pratiques de vos rencontres avec [Ab.] durant votre relation et la gestion du risque y afférant. Si vous dites que vous vous voyiez soit chez votre frère soit chez sa tante, vous ne pouvez expliquer de manière circonstanciée ce que vous avez mis en place pour ne pas être découverts. Vous dites que vous profitez toujours de leur absence, lorsque son oncle allait au travail et que sa tante partait de la maison ou lors des fêtes familiales (NEP, p.12). Amené à expliquer ce que vous avez mis en place, vous répondez que vous vivez en cachette uniquement, sans plus (NEP, p.13). Invité à dire à quoi vous réfléchissiez concrètement pour ne pas que l'on vous découvre avec [Ab.] et vous vous contentez de dire que vous vous cachez tout le temps, que vous vérifiez

que la maison soit vide et qu'il vous fallait des lubrifiants (NEP, p.13). Vos réponses peu circonstanciées empêchent de croire que vous avez réellement vécu une relation cachée au Sénégal et que vous ayez réfléchi aux différentes manières de ne pas être découvert avec [Ab.].

De surcroît, vos déclarations concernant votre relation sont peu circonstanciées et ne convainquent pas le CGRA que vous ayez eu une relation qui dépasse le cadre de l'amitié avec cet homme. En effet, lorsqu'il vous est demandé quels étaient vos attentes dans votre couple, vous dites que vous n'aviez pas de grosses attentes car vous ne pouviez pas vous marier, que vous n'osiez pas vous montrer car si tout le monde le sait c'est « foutu », que vous seriez alors délaissé par votre entourage (NEP, p.15). Invité à raconter un souvenir marquant de votre relation avec [Ab.], vous répondez que c'était vraiment du plaisir, que vous avez vécu l'harmonie dans la plus grande discrétion, que vous l'aidiez financièrement et que lui vous aidait dans le travail car il était très doué (NEP, p.14,15). Amené à raconter un souvenir marquant très concret de votre relation avec cet homme, vous répondez « la première fois que j'ai été avec [Ab.] c'était vraiment une journée extraordinaire parce que je cherchais ça depuis très longtemps et je l'ai trouvé » (NEP, p.15). Invité à raconter ce qu'il s'est passé lors de cette première journée ensemble, vous répondez que vous avez eu des rapports sexuels, sans plus (NEP, p.15). Amené à expliquer ce que vous avez fait d'autres ce jour-là, vous vous contentez de répondre « beaucoup de choses » (NEP, p.15). L'OP vous demande de raconter quelles sont ces choses que vous avez faites ensemble et vous dites que vous êtes partis au restaurant, que vous avez mangé du poulet et bu du lait caillé et qu'[Ab.] vous a avoué que c'était une journée fantastique (NEP, p.15).

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité de la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [Ab.B.] durant deux années. Le constat selon lequel cette relation n'est pas établie remet grandement en cause la crédibilité de votre homosexualité dans la mesure où il s'agit de la seule relation intime et suivie avec un homme que vous déclarez avoir vécue.

Troisièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [Ab.B.] étant fortement remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été surpris avec [Ab.] par la femme de votre frère, est déjà fortement affaiblie. D'autant plus que certaines invraisemblances entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

Déjà, il ressort de vos déclarations une prise de risque démesurée. Vous dites n'avoir pas fermé la porte de la chambre avant d'avoir un rapport intime avec [Ab.] car vous pensiez que personne n'allait venir et que normalement vous entendiez les pas des personnes qui arrivaient (NEP, p.17). Or, vous vous trouvez dans la maison de votre frère à ce moment-là donc vous savez que potentiellement, quelqu'un peut rentrer à la maison. Votre comportement est d'autant plus invraisemblable que vous disiez « vérifier et révéifier l'absence de toute personne à la maison » afin de ne pas être surpris (NEP, p.13).

Ensuite, il est également jugé invraisemblable que vous ne tentiez aucune démarche afin de contacter [Ab.] et d'avoir de ses nouvelles après avoir été surpris (NEP, p.15). Force est de constater que vous ne tentez à aucun moment de l'appeler alors que vous êtes surpris en juin 2024 et que vous quittez le pays seulement le 17 septembre 2024 (NEP, p.4,15).

Votre tentative de justification selon laquelle vous n'avez pas pensé à l'appeler car vous votre seul souhait était de sortir de cette situation ne convainc absolument pas (NEP, p.15). Votre manque d'intérêt concernant la situation de votre partenaire depuis 2 ans ne convainc pas de la réalité de vos propos concernant cet événement.

Quatrièmement, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez effectivement éprouvé une attirance pour les hommes et mené une vie homosexuelle au Sénégal que vous avez été contraint de cacher.

Notons que si vous déclarez être certain de votre orientation homosexuelle à l'âge de 18 ans, vous dites ne jamais avoir eu de relation avec un homme avant 2022, soit avant l'âge de 33 ans (NEP, p.7,8,15). Invité à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas connu de relation avec un homme avant ça, vous dites que vous aviez peur car vous pouviez être envoyé en prison (NEP, p.15). Toutefois, questionné concernant les démarches entreprises afin de rencontrer des hommes avant 2022, vos réponses sont complètement invraisemblables. Vous disiez à vos amis « j'ai vu comment tu as embrassé ta copine » et ensuite vous les embrassiez à votre tour pour leur montrer comment faire (NEP, p.15). Vous dites ensuite que lorsque vous voyiez un attroupement d'hommes assis ensemble, vous alliez vers eux et vous entamiez la discussion quant à l'homosexualité pour voir leur réaction ou bien vous faisiez semblant de dénoncer les homosexuels pour voir si certains homosexuels étaient présents dans le groupe (NEP, p.16).

Remarquons également que vous ne parvenez pas à expliquer de quelle manière vous et votre épouse vivez le fait d'être mariés sans que vous n'ayez d'attirance pour elle (NEP, p.16). Vous dites que c'est un mariage d'intérêt qui vous arrangeait tous les deux, que cela vous permettait de cacher votre orientation sexuelle et que cela lui permettait d'être en sécurité financière (NEP, p.16). Toutefois, vous ne pouvez en dire plus

concernant la manière dont vous avez vécu ce mariage à part le fait que « c'était compliqué pour vous deux » (NEP, p.16). Le CGRA est en droit d'attendre des propos circonstanciés concernant ce mariage de plus de 15 années et dont sont issus 5 enfants, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De tout ce qu'il précède, - à savoir de nombreuses imprécisions, invraisemblances et inconsistances au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Sénégal, de la relation que vous dites avoir entretenue avec [Ab.] et de la manière dont vous avez été surpris - le Commissariat ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, à savoir que vous êtes homosexuel et avez été pris en flagrant délit.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Vous déposez tout d'abord un certificat médical du Dr [W.C.] daté du 24/12/2024 (document 1) qui indique, après avoir reçu en consultation le 23/12/24, la présence d'une cicatrice longiligne de 3 cm sur le crâne au niveau pariétal gauche que vous attribuez au coup de bâton reçu par votre frère. Elle ajoute que cette lésion est compatible avec l'évènement décrit. Elle indique que vous avez avoué votre homosexualité lors de cette consultation après que vous vous soyez rendu compte que l'interprète qui vous assistait en wolof n'était pas sénégalais et que l'homosexualité était acceptée en Belgique. Vous déclarez à la médecin n'avoir eu qu'une seule fois une relation sexuelle avec un homme, elle vous a demandé ce que vous avez ressenti après avoir eu ce rapport et vous avez répondu que vous avez beaucoup de honte mais que vous ne savez pas vous arrêter. Elle conclue en disant que vous craignez pour votre vie en cas de retour au Sénégal, que la bisexualité est fréquente afin de garder une image de façade. Elle ajoute que vous avez besoin de sécurité et de soutien psychologique au vu de la honte qui vous ronge au sujet de votre orientation sexuelle.

Concernant la présence de votre cicatrice relevée par la médecin, le Commissariat général ne remet pas en cause cet élément. Il considère cependant qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cette cicatrice a été occasionnée. Ainsi, ce rapport médical doit certes être lu comme attestant un lien entre la blessure constatée et des événements que vous avez vécus; par contre, il ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Ce document médical ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Ajoutons que, interrogé lors de votre second entretien sur les circonstances dans lesquelles a été faite cette blessure au niveau de votre crâne, vous dites que c'est votre frère qui vous a frappé en juin 2024, car il vous soupçonnait d'être homosexuel comme votre ami [A.H.] (NEP, p.19). Constatons premièrement que, vos déclarations ont trait au récit délivré lors de votre première demande de protection internationale qui a été jugée non crédible par le CGRA. Constatons deuxièmement la présence de contradictions dans vos propos. Vous dites n'avoir jamais été soupçonné d'être homosexuel avant d'être surpris avec [Ab.] (NEP, p.16), pour dire ensuite que votre frère vous a frappé car il a eu des soupçons et que cet évènement a eu lieu avant d'être surpris avec [Ab.] (NEP, p.19).

Vous déposez également une photo de vous lors de votre activité de ferrailleur au Sénégal (document 2), des factures dans le cadre de votre activité de ferrailleur (document 3), deux vidéos du camion dans le cadre de votre activité de ferrailleur (document 5), une vidéo du t-shirt de votre activité de ferrailleur (document 6) qui atteste de votre activité de ferrailleur au Sénégal, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Vous déposez une vidéo de vous et [Ab.B.] au travail (document 4) où l'on vous observe vous et un autre homme se filmant face caméra pour une vidéo postée sur tiktok via le compte « laye22135 ». On voit en fin de vidéo un autre homme allongé sur un lit en train de regarder son téléphone. La scène se passe en extérieur. Vous déclarez que vous faites cette vidéo au travail (NEP, p.6), ce que le CGRA ne remet pas en question. Il n'est toutefois pas possible de vérifier l'identité des personnes qui apparaissent sur la vidéo. Cette vidéo ne permet en rien d'attester de la nature de votre relation avec les autres hommes qui apparaissent sur la vidéo, et ne permet en rien d'attester de votre orientation homosexuelle.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 17/02/2025. Vous ou votre avocate n'avez transmis aucune observation.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

4.2. Elle invoque un moyen unique « *dérivé de la violation de*

- *Article 1 A (2) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés signée à Genève*
- *Articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980*
- *L'obligation de motivation, notamment les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980*
- *Le principe de bonne administration, dans ses composantes de nécessité de prendre en compte tous les éléments du dossier, ainsi que du principe de prudence.*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de lui accorder le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour un examen plus approfondi avant la prise d'une nouvelle décision.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Décision attaquée*
2. *Preuve que le demandeur a accès à une assistance judiciaire gratuite de deuxième ligne ;*
3. *Attestation maison arc en ciel*
4. *Photos du requérant dans la maison arc en ciel*
5. *Photo avec A.B.*
6. *Certificat médical supplémentaire ».*

5.2. La partie requérante transmet deux notes complémentaires :

- la première par l'intermédiaire du système « J-Box » le 17 avril 2026 à laquelle elle joint un témoignage de M. L. et des photos du requérant à la pride de Tournai le 28 juin 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9) ;
- la deuxième note complémentaire déposée à l'audience à laquelle elle joint une attestation de présence et d'accompagnement du 17 avril 2026 provenant de la Maison Arc-En-Ciel de Namur (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

5.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine

juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

7. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise, fait valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle.

7.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

7.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'ancien article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

7.4. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en particulier de l'orientation sexuelle alléguée ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Sénégal.

A cet égard, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil fait sienne l'analyse des déclarations du requérant proposée par la partie défenderesse quant à la découverte de son orientation sexuelle, les différentes relations alléguées et les faits ayant conduit à son départ. Le Conseil relève également que la partie défenderesse a valablement analysé les différents documents figurant au dossier administratif. S'agissant du certificat médical du 23 décembre 2024 (v. farde « 2^{ème} demande », farde « Document CGRA de la 2^{ème} demande », farde « Documents (...) », pièce n° 6/1), le Conseil souligne que la description de la cicatrice demeure succincte et que le professionnel de la santé auteur du document ne fournit aucune information quant à la méthodologie suivie lui permettant d'établir un possible lien de causalité entre cette lésion constatée sur le corps du requérant et les causes par lui alléguées. Il n'apporte ainsi aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate. Le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles ou de cicatrices d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telles qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7.6.1. Dans la requête, la partie requérante rappelle l'obligation pour les instances d'asile d'identifier les personnes avec des besoins procéduraux spéciaux et souligne l'importance d'accorder un temps suffisant au demandeur afin d'établir une relation de confiance afin qu'il puisse faire part de toutes les raisons de sa demande. Elle se réfère en particulier à la Convention d'Istanbul et au guide interprétatif de la Convention de Genève du HCR. Elle ajoute qu'il faut aussi tenir compte de la vulnérabilité psychologique des demandeurs. Elle rappelle aussi les enseignements de l'arrêt A, B et C de la Cour de Justice de l'Union européenne au sujet de la manière d'examiner la crédibilité de l'orientation sexuelle d'une personne (v. requête, pp. 8-14). Elle rappelle aussi l'arrivée tardive de l'officier de protection et de l'interprète le jour de l'entretien personnel qui a provoqué une attente anxiogène pour le requérant, le contexte de centre fermé, le fait que le requérant a raté le repas du centre parce que l'entretien s'est terminé tardivement et la confession musulmane visible

de l'interprète qui « (...) s'est montrée très professionnelle et a rappelé être tenue au secret » ; ces éléments pouvant créer « des conditions moins favorables pour que le requérant livre l'entièreté de son récit, comme l'énoncent les principes directeurs » (v. requête, p. 24).

Pour sa part, le Conseil relève que l'officier de protection s'est excusé pour ce retard avant d'entendre pendant plus de trois heures le requérant ; que ce dernier a fait part de son stress mais qu'aucune demande n'a été formulée par la partie requérante quant à d'éventuels besoins procéduraux spéciaux ; que l'entretien s'est déroulé sans incident majeur et qu'à la fin de celui-ci le conseil du requérant a remercié l'officier de protection pour le déroulement de l'entretien et la réaction de l'officier de protection à l'émotivité du requérant et qu'aucune remarque n'a été formulée quant à la durée de l'entretien (v. dossier administratif, farde « 2^{me} demande », farde « Document CGRA de la 2^{ème} demande », pièce n° 5, Notes de l'entretien personnel (ci-après dénommées « NEP ») du 14.02.2025). En fin de compte, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les conditions de l'entretien personnel soulignées aient empêché le requérant de livrer l'entièreté de son récit d'asile.

7.6.2. S'agissant de la crédibilité du requérant quant à son orientation sexuelle alléguée, ses déclarations concernant le dénommé A. B., et la relation du requérant avec son épouse, le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil (v. requête, pp. 25-36).

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

7.6.3. Plusieurs documents sont versés au dossier de la procédure en annexe de la requête et des deux notes complémentaires transmises par la partie requérante.

S'agissant de la photographie du requérant avec A. B., le Conseil ne dispose d'aucun élément attestant l'identité de cette personne ainsi que le contexte dans lequel elle a été prise. L'attestation de fréquentation du 15 avril 2025 de la Maison Arc-en-Ciel, les photographies et l'attestation de présence et d'accompagnement du 17 avril 2026 établissent que le requérant fréquente cette association et qu'il y bénéficie d'un soutien ; ce qui n'est pas suffisant pour établir son orientation sexuelle. Il en est de même des photographies prises lors de la Pride de Tournai le 28 juin 2026 : en elles-mêmes elle ne font qu'attester la participation du requérant à cet événement ouvert à tous. S'agissant du témoignage du 31 mars 2026 de M. L., le Conseil relève qu'il ne peut être pris que comme établissant une relation amicale entre le signataire et le requérant. Quant au constat de lésions du 7 avril 2025, le professionnel de la santé localise plusieurs cicatrices sur le corps du requérant. Le Conseil relève qu'elles sont très sommairement décrites et que le signataire ne fournit aucune indication quant à la méthodologie suivie pour établir que « ces lésions sont compatibles avec des coups reçus ». A nouveau, le Conseil souligne que cette documentation ne fait pas état de séquelles ou de cicatrices d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telles qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

7.6.4. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 disposition qui est remplacée par l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1347 qui recouvre la même situation que celle qui était visée par cet ancien article 48/7, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

8.1. Quant au statut de protection subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Ce faisant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Cameroun, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15, a et b, du même Règlement.

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas d'argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

9. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

11. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE